

ARRÊTÉ n° EUS 2020-10-17-001 du 17 octobre 2020  
portant mesures sanitaires destinées à prévenir la propagation de l'épidémie de Covid-19 sur le  
département du Doubs

Le Préfet du Doubs  
Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU** le code de la santé publique
- VU** la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;
- VU** le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** la demande d'avis de Monsieur le Préfet du Doubs à l'Agence régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 17 octobre 2020 ;
- VU** l'avis de l'Agence régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 17 octobre 2020 ;

**CONSIDERANT** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**CONSIDERANT** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

**CONSIDERANT** l'évolution de la situation épidémique dans le département du Doubs, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

**CONSIDERANT** que la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire prévoit, à son article 1<sup>er</sup>, d'une part, que M. le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public, les rassemblements de personnes, les réunions et les activités sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public et, d'autre part, qu'il peut habilitier les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

**CONSIDERANT** qu'afin de ralentir la propagation du virus SARS-Cov-2, M. le Premier ministre a, par décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020, prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 17 octobre 2020 ; que s'il a imposé le port du masque dans les établissements recevant du public, l'article 1<sup>er</sup> du décret précité prévoit en outre que « dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ».

**CONSIDERANT** que nonobstant l'existence de cette police spéciale, l'autorité de police générale reste compétente pour prendre les mesures nécessaires à la salubrité publique, y compris des mesures destinées à lutter contre la crise sanitaire, si leur édicition est rendue nécessaire par des raisons impérieuses liées à des circonstances locales ; qu'aux termes de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales : « Le représentant de l'État dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté et à la salubrité publics, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune » ;

**CONSIDERANT** que, nonobstant les mesures locales puis nationales imposant le port du masque dans certains établissements recevant du public, la campagne de dépistage du virus SARS-Cov-2, organisée dans le Doubs démontre une vulnérabilité du département du Doubs avec une reprise latente de l'épidémie et rend nécessaire l'édiction de nouvelles mesures de prévention à l'échelle de son territoire ;

**CONSIDERANT** le taux d'incidence épidémique de 121 pour 100 000 habitants et le taux de positivité des tests réalisés de 9,20 % pour le département du Doubs à la date du 14 octobre 2020 et l'évolution de ces indicateurs sur la semaine écoulée, dont le taux d'incidence pour les personnes de plus de 65 ans, considérées comme à risque qui s'établit à 92 pour 100 000 au 14 octobre 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que le virus affecte toujours le département du Doubs, avec des foyers épidémiques recensés ces dernières semaines à la suite d'événements festifs impliquant plusieurs personnes, y compris au sein de cellules familiales ou clubs sportifs ;

**CONSIDERANT** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

**CONSIDERANT** que le respect des règles de distanciation physique dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ;

**CONSIDERANT** que les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties conformément à l'annexe 1 du décret du 16 octobre 2020 ;

**CONSIDERANT** que le port du masque par les personnes atteintes du SARS-Cov-2 mais ne présentant pas ou peu de symptômes permet de réduire fortement les risques de transmission du virus aux personnes avec qui elles entrent en contact ;

**CONSIDERANT** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**CONSIDERANT** qu'en dépit des mesures prises sur le département, les forces de sécurité intérieure ont constaté que certains rassemblements se tiennent sans respect des règles de distanciation sociale et notamment physique d'un mètre entre deux personnes et la difficulté en certains lieux ouverts à la libre circulation de faire respect ces mesures ;

**CONSIDÉRANT** que les manifestations, rassemblements ou événements publics et activités collectives constituent des occasions particulièrement favorables à la transmission rapide, simultanée et à grande échelle du virus y compris en milieu ouvert, alors que le respect de la distanciation sociale n'est pas toujours permis et que par nature, elles emportent la concentration de piétons ou de public ;

**CONSIDERANT** que les modalités de la reprise scolaire et des activités professionnelles depuis le début du mois de septembre et la forte fréquentation de population dans les rues ainsi qu'aux abords des établissements scolaires notamment au niveau des entrées et sorties aux heures d'ouverture et de fermeture des établissements ;

**CONSIDERANT** que le port du masque obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus dans l'espace public est une des mesures essentielles de nature à contenir la propagation de l'épidémie ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

SUR proposition du Directeur de cabinet du Préfet ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter de la publication du présent arrêté et jusqu'au lundi 16 novembre 2020 – 24h00, le port du masque est obligatoire pour les personnes de 11 ans et plus, sur l'ensemble du département du Doubs :

- dans tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert mettant en présence de manière simultanée plus de 6 personnes et qui a fait l'objet d'une autorisation dérogatoire expresse du préfet de département en application de l'alinéa V de l'article 3 du décret du 16 octobre susvisé, à l'exception des activités sportives et artistiques sous réserve qu'elles respectent les protocoles sanitaires en vigueur ;
- pour tout marché non-couvert, vide-grenier, brocante, vente au déballage ou fête foraine.

**Article 2 :** A compter de la publication du présent arrêté et jusqu'au lundi 16 novembre 2020 – 24h00, le port du masque est obligatoire pour les personnes de 11 ans et plus, au sein des galeries commerciales et espaces assimilés des grandes ou moyennes surfaces ainsi que leurs espaces de stationnement, de la catégorie M 1 au sens de la réglementation des établissements recevant du public (ERP) sur l'ensemble du département du Doubs.

**Article 3 :** A compter de la publication du présent arrêté et jusqu'au lundi 16 novembre 2020 – 24h00, le port du masque est obligatoire pour les personnes de 11 ans et plus, dans un périmètre de 50 mètres autour des entrées et sorties des écoles, collèges et lycées et des installations sportives externes des établissements locaux d'enseignement 30 minutes avant et après l'ouverture et la fermeture de ces établissements ainsi que dans un périmètre de 50 mètres autour des campus et cités universitaires sur l'ensemble du département du Doubs.

**Article 4 :** A compter de la publication du présent arrêté et jusqu'au lundi 16 novembre 2020 – 24h00, le port du masque est obligatoire pour les personnes de 11 ans et plus, dans les zones à forte fréquentation de personnes au sein des périmètres détaillés et cartographiés en annexe du présent arrêté des communes suivantes :

– AUDINCOURT

– BESANCON

– GRAND-CHARMONT

– MONTBELIARD

– MORTEAU

– ORNANS

– PONTARLIER

– SELONCOURT

– VALENTIGNEY

Cette mesure s'applique à toute personne circulant à pied, à l'exception des cycle, tricycle, quadricycle ou engin de déplacement personnel (EDP) motorisé ou non (skate, roller, trottinette, gyropode, hoverboard, monoroue, etc.) roulants.

- Article 5 :** A compter du lundi 19 octobre 2020 – 00h00 et jusqu'au lundi 16 novembre 2020 – 24h00, tous les rassemblements festifs ou familiaux (mariages, fêtes d'anniversaire...) se tenant dans les établissements recevant du public de type L (salle des fêtes, salle polyvalente...) et CTS (chapiteau, tentes, structures) sont limités à 30 personnes maximum, lesquels ne peuvent faire l'objet d'activité de restauration et de débit de boissons au sens du décret du 16 octobre sus-visé.
- Article 6 :** A compter du lundi 19 octobre 2020 – 00h00 et jusqu'au lundi 16 novembre 2020 – 24h00, la restauration et les buvettes dans les établissements recevant du public de type X (établissements sportifs couverts) sont soumises au protocole suivant :
- les personnes accueillies ont une place assise ;
  - une même table ne peut regrouper que des personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble dans la limite de six personnes ;
  - une distance minimale d'un mètre es garantie entre les chaises occupées par chaque personne, sauf si une paroi fixe ou amovible assure une séparation physique. Cette règle ne s'applique pas aux groupes, dans la limite de six personnes, venant ensemble ou ayant réservé ensemble ;
  - les personnels de service portent un masque de protection ainsi que les personnes accueillies de onze ans et plus lors de leurs déplacements au sein de l'établissement.
- Article 7 :** Les activités dansantes festives demeurent interdites dans les établissements recevant du public.
- Article 8 :** L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret du 16 octobre sus-visé, de nature à prévenir la propagation.
- Article 9 :** Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés préfectoraux antérieurs relatifs aux mesures départementales destinées à prévenir la propagation de l'épidémie.
- Article 10 :** Conformément aux dispositions du VII de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 sus-visée, qui renvoient à l'article L.3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>e</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5<sup>e</sup> classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.
- Article 11 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

**Article 12 :** Le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement de Montbéliard et Pontarlier, le général commandant le groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, et les maires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le 17 octobre 2020

Le Préfet,




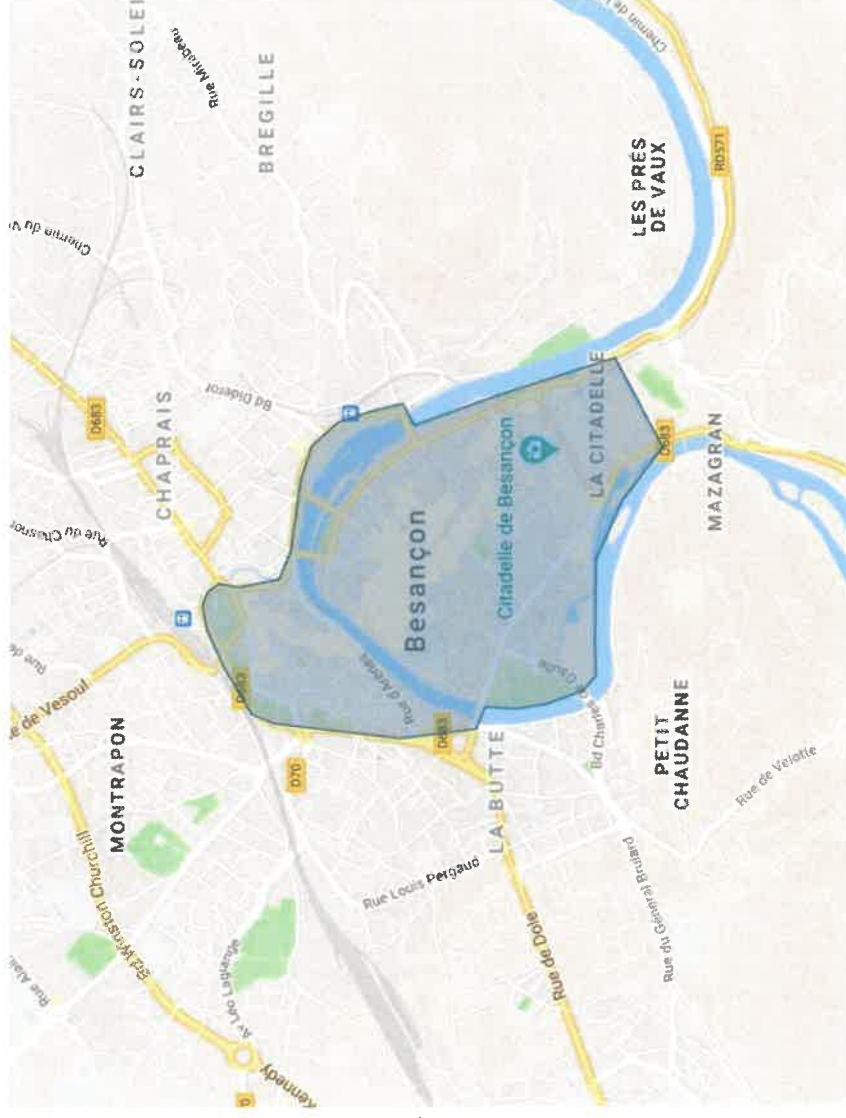
Joël MATHURIN



# Port du masque obligatoire - Besançon

Centre-ville de Besançon



 Port du masque obligatoire

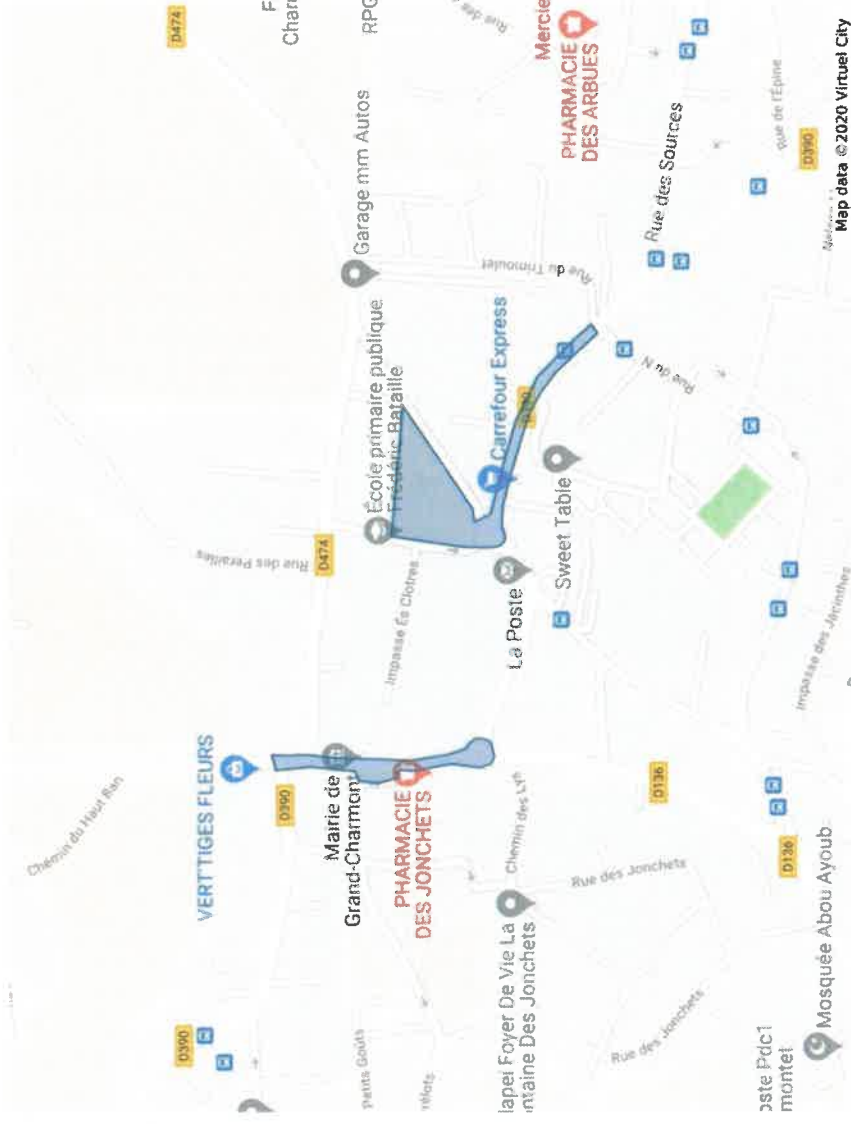




# Port du masque obligatoire - Grand-Charmont


Centre-ville de Grand-Charmont

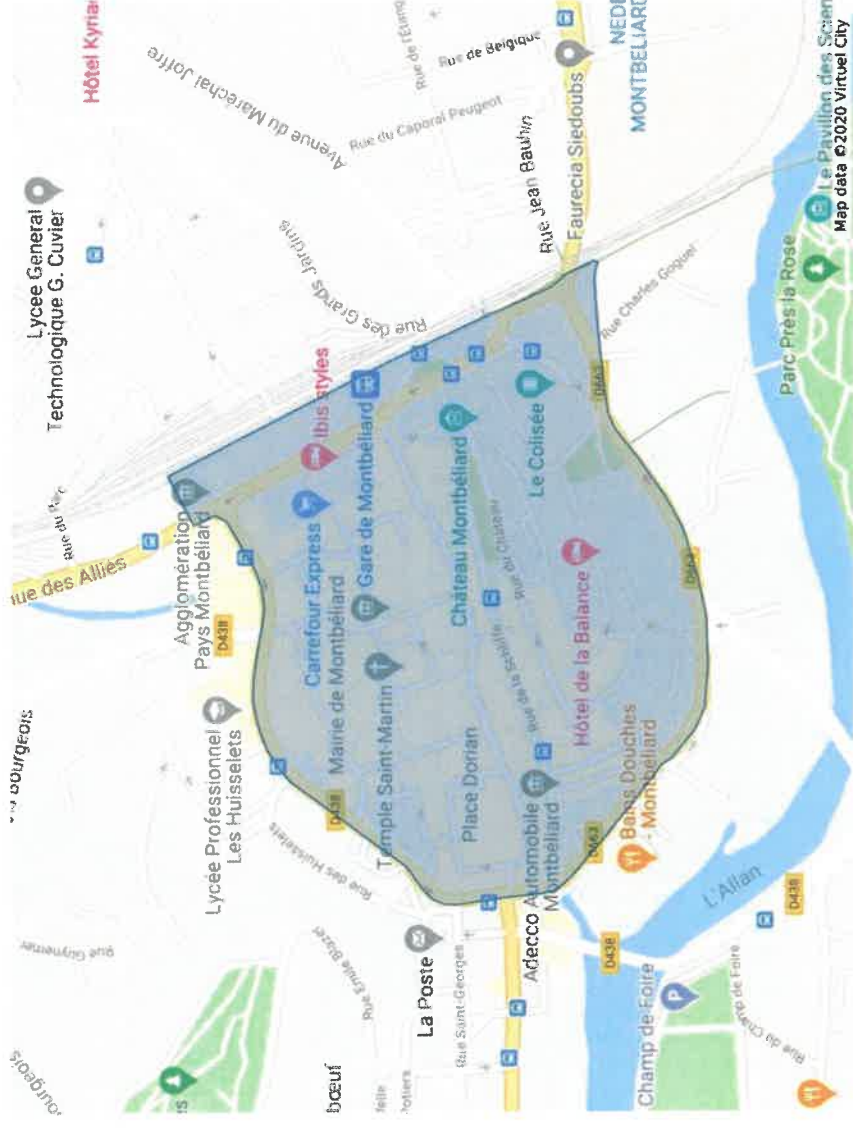
-  Port du masque obligatoire
-  Port du masque obligatoire



# Extension du port du masque obligatoire - Montbéliard

Centre-ville de Montbéliard

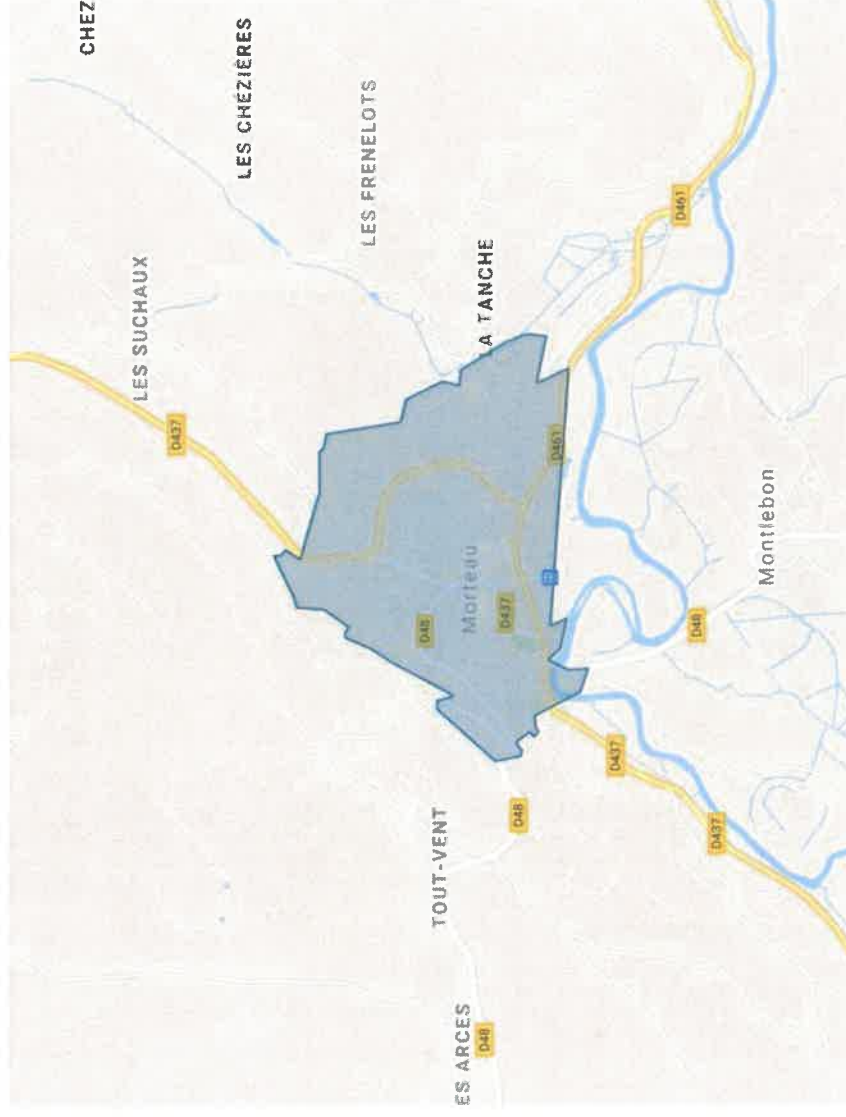
 Port du masque obligatoire



# Port du masque obligatoire - Morteau

Centre-ville de Morteau


 Port du masque obligatoire





# Port du masque obligatoire - Pontarlier

Centre-ville de Pontarlier

 Port du masque obligatoire

